



**ARRÊTÉ PORTANT OBLIGATION  
DE TENIR LES CHIENS EN LAISSE  
ET INTERDISANT L'ACCES A CERTAINS  
ESPACES PUBLICS**

LC

Le Maire de la Commune de BOUROGNE

Envoyé en préfecture le 29/06/2023
Reçu en préfecture le 29/06/2023
Publié le 
ID : 090-219000171-20230627-31_2023-AR

**V U :**

- Le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-1 et suivants relatifs aux pouvoirs de police du Maire ;
- Le Code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 211-23, L. 211-11 et L. 211-16 ;
- Le Code Pénal, notamment ses articles 131-13 et R 622-2;
- Le Code de Procédure Pénale, notamment ses articles R. 48-1 et suivants relatifs à la procédure de l'amende forfaitaire ;
- Le règlement sanitaire départemental, notamment dans sa section III « Mesures de salubrité générale » son article 97 « Protection contre les déjections » ;

CONSIDERANT qu'il appartient au Maire dans l'intérêt de la sécurité publique de prendre toutes mesures relatives à la circulation des chiens de nature à empêcher la divagation de ces animaux et à renforcer la sécurité des usagers de certains espaces publics, notamment ceux dédiés aux enfants ;

**ARRÊTE :**

**Article 1** - Il est expressément interdit de laisser les animaux divaguer sur la voie publique seuls et sans maître ou gardien. Tout chien circulant à l'intérieur de l'espace urbanisé de la Commune devra être constamment tenu en laisse, c'est-à-dire relié physiquement à la personne qui en a la charge.

**Article 2** – Il est rappelé que les chiens classés dans les catégories chiens d'attaque (1<sup>ère</sup> catégorie) ou chiens de défense et de garde (2<sup>ème</sup> catégorie) circulant sur la voie publique doivent être muselés et tenus en laisse par une personne majeure.

**Article 3-** L'accès à certains espaces tels que les parcs, aires de jeux pour enfants et les équipements sportifs appartenant à la Commune est strictement interdit aux chiens même tenus en laisse. Ces mesures seront affichées à l'entrée des espaces publics en question.

**Article 4-** L'interdiction mentionnée à l'article 3 du présent arrêté ne s'applique pas aux personnes malvoyantes, titulaires de la carte d'invalidité ou de la carte Mobilité Inclusion prévue par les articles L. 241-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles.

**Article 5** – Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux de contravention dressés par les agents de la force publique habilités ;

**Article 6** - Les infractions contrevenant au présent arrêté sont réprimées par l'article R. 622-2 du Code Pénal qui prévoit que le montant de l'amende encourue est celui de la contravention de la 2<sup>ème</sup> classe, conformément à l'article 131-13, 2° du code pénal. **Le montant de l'amende forfaitaire encourue est fixé à 40 euros sur le territoire de la Commune.**

**Article 7** –La Directrice Générale des Services, la Gendarmerie nationale, les Gardes Champêtres Territoriaux du Grand Belfort sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 8** – Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Préfet du Territoire de Belfort,
- Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Grandvillars,
- Monsieur le Chef de Service des Gardes champêtres Territoriaux du Grand Belfort.

Fait à BOUROGNE, le 27 juin 2023

Le Maire,

Baptiste GUARDIA



Envoyé en préfecture le 29/06/2023

Reçu en préfecture le 29/06/2023

Publié le

ID : 090-219000171-20230627-31\_2023-AR

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Besançon dans un délai de 2 mois à compter de sa publication, par voie d'affichage et sur le site internet de la Commune.